



S3 de Lyon

**Bulletin Académique du syndicat National
des Enseignements de Second degré
AIN LOIRE RHONE**



Supplément n°3
au bulletin académique
N°208 – Décembre 2016



Dispensé de timbrage Lyon 68 CC



PRESSE

DISTRIBUE PAR

LA POSTE

La lutte paye

La parution des nouveaux décrets et arrêtés fin août 2016 porte la trace concrète des combats menés. C'est la force d'action du SNES et de la FSU et leur expertise sur les questions non-titulaires qui ont permis en 2014 d'obtenir la tenue de groupes de travail visant à améliorer les conditions d'emploi et de rémunération de nos 30 000 collègues non-titulaires. Martelant sans cesse les revendications des enseignants, CPE et CO-Psy précaires, le SNES a obtenu en 2016 la réécriture de plusieurs décrets qui permettent de fixer enfin un cadre réglementaire et d'acter un certain nombre d'avancées !

Sans ces deux pages législatives, aucun droit élémentaire pour les non-titulaires. Le rectorat de Lyon se faisait fort de leur refuser toute évolution salariale, versement d'indemnités ou même formation. Les décrets d'août 2016 ont leur déclinaison académique et la section académique du SNES n'a cessé d'informer les non titulaires de leurs nouveaux droits (c'était l'objectif du stage de novembre) mais aussi de défendre dans les discussions avec le rectorat les droits non titulaires afin que soit reconnus qualification, expérience, droit à la formation, nécessité d'une rémunération réévaluée régulièrement. Cette publication a pour but de présenter les principaux éléments qui vont se mettre en place notamment en terme salarial. En effet, une bonne défense passe par une bonne connaissance de ces droits or les contractuels sont souvent isolés et de fait mal informés.

Par ailleurs, les avancées obtenues dans ce décret sont un début, nous ne pouvons pas nous en contenter. Il s'agit de s'appuyer sur ces acquis pour conquérir de nouveaux droits. C'est aussi pour cela que nous nous adressons aujourd'hui à tous les non titulaires de l'académie : face à l'isolement, c'est dans l'engagement et la défense collective de nos droits que nous pouvons lutter contre la précarité. N'hésitez pas à rejoindre le SNES qui informe, soutient, défend et conseille tous les enseignants, titulaires et non titulaires.

Ludivine ROSSET - Secrétaire académique

Sommaire

Non Titulaires Nouveaux décrets, nouvelles rémunération ?

- P.2 Nouveaux décrets, nouveaux droits pour les contractuels
Dans notre académie, quelle application ?
- P.3 Reclassement - Grille - Formation
- P.4 Adhérer au SNES

SNES Lyon
16 rue d'Aguesseau
69007 LYON

Tel : 04 78 58 03 33 Courriel : s3lyo@snes.edu

Site internet : www.lyon.snes.edu



<https://www.facebook.com/SnesLyon>



<https://twitter.com/SnesLyon>

1. Nouveaux décrets, nouveaux droits pour les contractuels

La crise de recrutement, que connaît le second degré actuellement, rend indispensable le recrutement massif de contractuels pour assurer la continuité du service public d'éducation.

Ce sont plus de 30 000 agents qui depuis le début de l'année ont pris le chemin des établissements pour pourvoir les postes restés vacants après les mouvements des titulaires ou parfois, remplacer au pied levé les professeurs absents. Le rectorat de Lyon n'échappe pas à cette règle, surtout lorsqu'on sait que dans le même temps le nombre de TZR a été divisé par deux en 5 ans dans notre académie. Profitant de l'absence d'une réglementation précise, le rectorat utilisait la précarité de la situation des non titulaires pour, par exemple, ne pas réévaluer leur rémunération pendant de nombreuses années, malgré des contrats successifs.

La publication d'un nouveau décret en août 2016 devrait permettre un certain nombre d'avancées dont certaines ont déjà été mises en place dans notre académie lors de la signature des avenants aux contrats en novembre et décembre 2016 : la création de deux catégories de contractuels avec des bornes de rémunérations indiciaires cadrées nationalement, la fin des vacances, l'affirmation que c'est bien le rectorat qui recrute et non le chef d'établissement et désormais, et c'est là une vraie victoire du SNES-FSU, l'agent contractuel recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, devra bénéficier d'un contrat dont la date de fin sera fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante (art. 4 – décret 2016-1171). Par ailleurs, les contrats couvrant une absence de courte ou moyenne durée devront couvrir l'intégralité de cette absence, y compris si celle-ci inclut une ou des périodes de congés scolaires. Enfin, ce nouveau décret permet aux contractuels de percevoir les mêmes primes que les titulaires : pondération REP+, pondération cycle terminal, ...

2. Dans notre académie, quelle application ?

Grilles de rémunération

Le rectorat propose la mise en place de deux grilles de rémunération, l'une avec 18 niveaux, l'autre avec 13, correspondant aux deux catégories fixées par le nouveau décret. (Voir tableau page suivante.)



Le rectorat prévoit, de fait, une grille d'avancement sur 54 ans (le texte prévoyant une durée de 3 ans pour chaque niveau), il envisage donc qu'un non titulaire puisse passer toute sa « carrière » dans la précarité ! Le SNES est intervenu pour dénoncer cet état de fait, proposer une grille plus réduite et surtout exiger que les non titulaires aient la possibilité d'intégrer le corps des titulaires par des places suffisantes au concours réservé et par des plans de titularisation. Pour nous, le principe est que chaque emploi d'enseignant doit être exercé par un fonctionnaire d'Etat et que le maintien des non titulaires dans la précarité n'est pas une fatalité.

Par ailleurs, le décret ne prévoit rien pour les Maîtres auxiliaires, eux aussi non titulaires ce qui est inadmissible : il faut que soit traitée la situation de tous les non titulaires.

Réévaluation et avancement

Le rectorat prévoyait une réévaluation salariale tous les trois ans, au vu de l'évaluation professionnelle.



Nous avons obtenu que le renouvellement d'un contrat vaut reconnaissance de la valeur professionnelle et permet de passer automatiquement à un niveau d'indice supérieur tous les trois ans. Par ailleurs, sur les trois premiers niveaux, grâce à nos interventions, le rythme de réévaluation est bisannuel ce qui permet un avancement plus rapide.

Niveau de qualification

Le rectorat refusait la prise en compte du niveau de qualification au-delà de la distinction prévue entre les deux catégories de recrutement.



Grâce aux interventions du SNES, le niveau de qualification est pris en compte : pour les personnels de catégorie 1, la détention d'un master (ou titre ou niveau supérieur) en lien avec la discipline de recrutement est valorisée par une rémunération d'un niveau indiciaire supérieur Il en va de même pour la prise en compte de l'expérience professionnelle détenue (il faut pour cela avoir trois années consécutives d'enseignement ou trois années de pratique professionnelle en lien avec la discipline enseignée)



La prise en compte de « la spécificité de besoins à couvrir ».

Certaines zones géographiques de notre académie sont confrontées à d'importantes difficultés de recrutement. Le rectorat prévoit que les non titulaires recrutés pour ces zones géographiques bénéficient d'une rémunération supérieure de deux niveaux d'indiciaires pour toute la durée de leur contrat.

Nous avons exigé que la liste des communes concernées nous soit communiquée, vous pouvez la trouver en ligne sur notre site (dans la rubrique « non titulaire »).



**Et maintenant,
quel reclassement ?
à quel niveau ?
à quelle date ?**

Les services du rectorat vont devoir analyser les situations de l'ensemble des non titulaires de l'académie pour redéfinir la place de chaque contractuel dans les nouvelles grilles d'avancement (prise en compte de l'expérience, de la qualification, ...) et éventuellement modifier les contrats.

Ceci devrait s'étaler sur le 1er semestre 2017, avec les premiers éléments à compter de la paie de mars 2017. Le rectorat envisageait une mise en application seulement au 1er septembre 2017 (donc l'année scolaire prochaine !), nous avons exigé que ce soit au 1er septembre 2016. La mise en œuvre se ferait finalement en date du 1er janvier 2017 avec donc des « rappels » sur les fiches de paie en cas de changement de niveau d'indice.

Nous vous encourageons à prendre contact avec nous pour que nous vérifions avec vous, précisément, quel peut être votre reclassement dans les nouvelles grilles de rémunération.

Grilles indiciaires de référence Rémunération des enseignants contractuels

Catégorie 1

(la catégorie 1 regroupe les anciennes 2ème et 1ère catégories, ainsi que la hors-catégorie)

| Niveau | Indice brut | Indice majoré |
|--------|-------------|---------------|
| 18ème | 1015 | 821 |
| 17ème | 966 | 783 |
| 16ème | 910 | 741 |
| 15ème | 869 | 710 |
| 14ème | 830 | 680 |
| 13ème | 791 | 650 |
| 12ème | 755 | 623 |
| 11ème | 722 | 598 |
| 10ème | 690 | 573 |
| 9ème | 657 | 548 |
| 8ème | 623 | 523 |
| 7ème | 591 | 498 |
| 6ème | 560 | 475 |
| 5ème | 529 | 453 |
| 4ème | 500 | 431 |
| 3ème | 469 | 410 |
| 2ème | 441 | 388 |
| 1er | 408 | 367 |

Catégorie 2

(la catégorie 2 correspond à l'ancienne 3ème catégorie)

| Niveau | Indice brut | Indice majoré |
|--------|-------------|---------------|
| 13ème | 751 | 620 |
| 12ème | 705 | 585 |
| 11ème | 662 | 553 |
| 10ème | 621 | 521 |
| 9ème | 579 | 489 |
| 8ème | 536 | 457 |
| 7ème | 493 | 425 |
| 6ème | 465 | 407 |
| 5ème | 442 | 389 |
| 4ème | 419 | 372 |
| 3ème | 386 | 354 |
| 2ème | 363 | 337 |
| 1er | 340 | 321 |

**Droit à la formation :
un droit fondamental,
une urgence**

« Ce stage du Plan Académique de Formation vous intéresse ? On vous rappellera si un titulaire se désiste ! » Les refus de formation sont vécus très difficilement par les non titulaires. Depuis l'instauration des CCP il y a plusieurs années, le SNES de Lyon rappelle que les non titulaires faisant des demandes de PAF en étaient systématiquement écartés et nous n'avons cessé de porter la demande d'une **formation spécifique aux Non titulaires**. Dans notre académie, c'est l'insistance des militants non-titulaires du SNES qui a imposé la création de plusieurs stages disciplinaires spécifiquement destinés aux précaires. **De la formation disciplinaire à la préparation RAEP et à l'oral, il y a urgence de formation !**

L'administration a désormais envers ses agents contractuels une obligation de formation par l'article 12. Le SNES exige en urgence pour les nouveaux contractuels une formation à la prise de poste et pour tous, au moins trois jours de formation spécifique pour les Non-Titulaires dans chaque discipline : formation disciplinaire et transversale, préparation à l'interne et à l'épreuve orale.



Pour nous contacter :

**Permanences
du lundi au vendredi de 14h30 à 17h30
16 rue d'Aguesseau - 69007 LYON**

04 78 58 03 33



s3lyo@snes.edu

